

heures supplémentaires accomplies le dimanche ou un jour férié donnent droit à une indemnité de 50%. *Les dispositions de la loi sur le travail relatives aux dérogations à l'interdiction de travailler la nuit et le dimanche ou les jours fériés assimilés demeurent applicables.*

Art. 12 Pauses

Sont des pauses, un temps donné dont le salarié peut profiter librement. Le salarié a droit à une pause payée de 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi. Une pause de midi de 45 minutes au minimum, non rémunérée, est obligatoire. Si le travail dure plus de 8 heures, le salarié a droit à une pause de midi d'une heure non rémunérée.

Art. 13 Jours fériés

Art. 13.1 Les salariés ont droit annuellement à 9 jours fériés payés coïncidant avec des jours de travail. *Chaque année, la commission paritaire établira d'avance la liste des jours fériés payés.*

Art. 13.2 Les salariés qui demandent congé le 1^{er} mai seront dispensés de travail, mais l'employeur n'est pas tenu de les payer.

Art. 14 Droit aux vacances

Art. 14.1 Le droit annuel aux vacances est le suivant:

- a. Jusqu'à 50 ans révolus: 5 semaines de vacances (25 jours de travail). *Pour les contrats horaires 14.48% (10.64% + 3.84% taux vacances y.c. jours fériés).*
- b. A partir du début de l'année civile au cours de laquelle le salarié atteint l'âge de 50 ans: 6 semaines de vacances (30 jours de travail). *Pour les contrats horaires 16.48% (12.64% + 3.84% taux vacances y.c. jours fériés).*

Art. 14.2 Les vacances sont prises au cours de l'année civile correspondante. *Un éventuel solde (maximum 10 jours) est admis au 31 décembre de l'année en cours. L'employeur décide des dates des vacances en tenant compte, dans une mesure compatible avec le fonctionnement de l'entreprise, des souhaits du salarié.*

Art. 14.3 Le solde des vacances doit figurer chaque mois sur la fiche de salaire.

Art. 14.4 En cas d'incapacité totale de travail, les vacances sont suspendues et peuvent être reprises dans la mesure où l'incapacité est attestée médicalement.

Art. 14.5 *Si le travailleur est empêché, par sa faute, de travailler pendant plus d'un mois, une réduction d'un douzième par mois complet d'absence est alors admissible. Si la période en question est en-deçà d'un mois, une réduction de vacances n'est alors pas admissible.*

Art. 14.6 En cas de congé non payé, les vacances sont calculées en fonction des jours travaillé (art. 329b CO).

Art. 15 Congés payés de courte durée

Le salarié a droit aux congés payés suivants:

- a. mariage du salarié 2 jours
- b. naissance d'un enfant du salarié en sus du congé de paternité de l'art. 329g CO 3 jours
- c. décès:
 - de l'épouse ou d'un enfant 3 jours
 - des parents ou des beaux-parents 2 jours
 - d'un frère, d'une sœur ou des grands-parents 2 jours
- d. déménagement (maximum une fois chaque 2 ans) 1 jour
- e. *congé paternité de 10 jours à 80% du salaire selon l'art. 329g CO.*

Art. 16 Congés non payés et payés

Les congés non payés peuvent être obtenus, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'organisation du travail; ils sont négociés avec l'employeur et font l'objet d'un accord écrit.

Pour le temps consacré en relation avec la CCT (négociations, commission paritaire, contrôle d'entreprise), la perte de salaire est prise en compte par le fonds paritaire d'exécution.

Art. 17 Système salarial (grille des fonctions)

Art. 17.1 Le salaire est fixé par une grille salariale en annexe de la CCT en fonction du cahier des charges et de l'expérience du salarié.

Art. 17.2 Les salaires minimaux sont définis dans la grille salariale en annexe qui fait partie intégrante de la présente CCT. Une fiche de salaire est remise chaque mois au salarié.

Art. 17.3 Le salaire est fixé selon les catégories de salaire ci-après définies selon les fonctions.

Catégorie de salaire (1) Ouvrier forestier

Catégorie de salaire (2) Forestier AFP

Catégorie de salaire (3) Forestier-Bûcheron avec CFC

Catégorie de salaire (4) Forestier-Bûcheron avec CFC, chef d'équipe